




**Lancement du service
Avance immédiate
de Crédit d'impôt
dédié aux services
à la personne
pour les particuliers
employeurs**



**Première étape
d'une réforme
de simplification
au service
du pouvoir
d'achat
des particuliers**

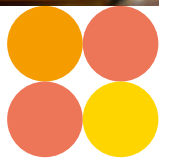


**Dossier de presse
Janvier 2022**



Le mot de Olivier Dussopt,

Ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et de la
Relance, chargé des Comptes publics



Ce début d'année 2022 marque l'ouverture généralisée du dispositif d'Avance immédiate du crédit d'impôt services à la personne pour les particuliers employeurs. Cette date concrétise le premier aboutissement d'un chantier engagé depuis septembre 2020 et le début d'une expérimentation fructueuse du dispositif à Paris et dans le département du Nord. Je tiens ainsi à remercier les administrations sans qui ce projet n'aurait pas pu voir le jour et les fédérations, dont la FEPEM pour les particuliers employeurs, pour leur collaboration constructive et exigeante.

Ce lancement n'est que la première étape d'une généralisation qui s'étendra dès avril prochain aux services intermédiés, puis dans un second temps aux aides sociales telles que l'APA et la PCH et la garde d'enfants.

Cette réforme est non seulement une réforme de simplification, puisque les usagers de services à la personne ne régleront plus que le seul reste à charge du service auxquels ils ont recours. C'est également une réforme de pouvoir d'achat puisqu'à terme, personne n'aura plus à avancer le montant des aides sociales et fiscales auxquelles il a le droit au titre des services à

la personne. C'est finalement une réforme de bon sens, qui facilitera la vie des millions de nos concitoyens qui ont recours à ces services d'emploi direct et qui contribuera à renforcer le développement de l'activité et du travail déclaré dans le secteur des services à la personne et de l'aide à domicile.

Je suis heureux d'inaugurer aujourd'hui, au nom du Gouvernement, l'ouverture du Cesu Avance immédiate, la première étape de cette réforme concrète et utile pour nos concitoyens.

L'édito de Yann-Gaël Amghar, Directeur général de l'Urssaf

L'année 2022 est celle du déploiement d'un nouveau service pour le secteur des services à la personne. Pour le concevoir, l'Urssaf s'est interrogée sur les besoins spécifiques de ce public, qui crée de l'emploi. L'Avance immédiate vise ainsi à offrir plus de visibilité et plus de facilité d'utilisation. Avec ce service, l'Urssaf espère aussi favoriser l'emploi dans ce secteur et lutter contre le travail non-déclaré.

L'Avance immédiate a également pour but d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages qui ont recours à des services à la personne. C'est l'essence même de ce nouveau dispositif qui prendra en charge le calcul du crédit d'impôt accordé au titre des services à la personne et qui sera automatiquement déduit de la dépense du ménage. En activant ce service, les particuliers réduisent leurs dépenses mensuelles. Les ménages pourront ainsi immédiatement constater l'impact sur leur pouvoir d'achat.

Dans cet effort d'innovation et de simplification, l'Urssaf permettra enfin à chaque foyer de suivre en temps réel l'utilisation de son crédit d'impôt.

Ce nouveau service a ainsi été conçu et développé avec des moyens à la hauteur de ses ambitions : durant un an et demi, les départements du Nord et de Paris ont permis à près de 10 000 utilisateurs d'expérimenter l'Avance immédiate. Durant ces mois, nous avons pu recueillir leurs retours pour assurer la conception d'un service au plus près de leurs attentes et de leurs réalités. Avec des taux de satisfaction supérieurs à 95%, l'Urssaf, et en premier lieu les équipes qui ont assuré la conception de ce service, est aujourd'hui fière de généraliser l'Avance immédiate à l'ensemble du territoire.



Le service à la personne en chiffres

Le secteur des services à la personne et de l'aide à domicile est un secteur majeur de notre économie, tant en termes de volume d'activité, qu'en nombre d'emplois (362 000 ETP dans l'emploi direct).

On distingue, au sein des services à la personne, l'emploi direct de salariés par des particuliers employeurs et les services intermédiés qui incluent des structures mandataires et les organismes prestataires (entreprises, associations, organismes publics).

L'emploi direct

par les particuliers employeurs représente une part significative de ce secteur :



9 Md€
de chiffre d'affaires,

près de
1 million
de salariés,



soit un équivalent de
362 000 temps pleins.

→ emploi direct d'aide
à domicile :

1,87 million
d'employeurs,
680 000 salariés
dont 81 000 gardes d'enfants
à domicile.

→ emploi direct de garde
d'enfants :

0,77 million
d'employeurs,
243 000 assistants maternels.

400 000 employeurs

utilisateurs du service

Cesu +

de l'Urssaf (au 1^{er} janvier 2022)

L'Avance immédiate

Ce nouveau service permettra à terme aux ménages de bénéficier immédiatement de leurs aides fiscales et sociales au titre du recours à des services à la personne, alors qu'ils le perçoivent habituellement avec un décalage de plusieurs mois, le cas échéant, sous forme d'acomptes calculés les années antérieures.

Au moment de la déclaration de la rémunération de leur salarié, l'aide est automatiquement déduite des montants dus. Concrètement : ils ne paient plus que le montant de leur reste à charge.

Gratuit, optionnel et accessible par simple adhésion, ce nouveau service a donc un impact immédiat en faveur de leur pouvoir d'achat.

Une expérimentation est en cours depuis septembre 2020 à Paris et dans le Nord. Lancée auprès de 60 résidents, l'expérimentation s'est progressivement étendue à près de 10 000 utilisateurs du Cesu +. À l'issue de l'enquête de satisfaction réalisée en septembre 2021, 94% des expérimentateurs déclaraient pouvoir recommander ce service à leur entourage.

En 2022, cette nouvelle offre est généralisée pour le crédit d'impôt services à la personne pour tous les modes de recours aux services à la personne :

- En janvier 2022, pour les particuliers employant directement un salarié à domicile et le déclarant via le Cesu ;
- En avril 2022, pour les clients de services intermédiés à la personne : organismes mandataires, dont plateformes, et prestataires.



Pour les particuliers employeurs, le Cesu Avance immédiate est disponible à partir de janvier 2022

Dès le mois de janvier, les particuliers qui emploient directement un salarié à domicile peuvent bénéficier de ce nouveau service, optionnel, gratuit et entièrement dématérialisé.

Comment ça marche ?

L'activation de Cesu Avance immédiate se fait en cinq étapes sur votre **espace personnel** du site cesu.urssaf.fr



Une synthèse s'affiche une fois que le particulier employeur a effectué sa déclaration avec l'Avance immédiate. [Voir ill.1 p.9](#). Dans ce cas, le particulier employeur devra déboursier 74,04 €, tandis que l'emploi de son salarié lui aurait coûté 148,08 € sans l'Avance immédiate.

Le Cesu Avance immédiate offrira également davantage de visibilité aux particuliers. Les ménages pourront visualiser au quotidien le montant de crédit d'impôt consommé ainsi que le montant encore disponible pour l'année en cours. [Voir ill.2 p.9](#).

1 Déclarer — 2 Enregistrer — 3 Envoyée

Tableau de bord

CESU **ACTIVE**

SYNTHÈSE SALARIÉ		SYNTHÈSE EMPLOYEUR	
Identité EVELYNE PAULETTE CHRISTIANE COLIN		Coût total de l'emploi (salaire net à payer + cotisations) 148,08 €	
Période d'emploi Décembre 2021		Avance immédiate de crédit d'impôt - 74,04 €	
Nature d'activité Entretien de la maison et travaux ménagers		Reste à payer 74,04 €	
Heures 10 h	Salaire horaire net 10,00 €	Montant du salaire prélevé sur votre compte le 13/01/2022 74,04 €	
Salaire versé par le Cesu 100,00 €		IBAN de prélèvement : FR82 1005 7010 0000 1190 6864 X32	

Détail de votre déclaration

Heures effectuées : 10 h
Salaire horaire net : 10,00 €

Salaires
Total salaire net déclaré : 100,00 €

Cotisations
Montant des cotisations : 48,08 €

Coût total de l'emploi : 148,08 €
Avance immédiate de crédit d'impôt : -74,04 €

Montant du salaire prélevé sur votre compte le 13/01/2022 : 74,04 €
Montant du salaire net versé par le Cesu à votre salarié le 14/01/2022 : 100,00 €

ill.1 : Affichage de la synthèse.

Mes Aides

VOTRE DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT SUR L'ANNÉE 2022 Avance immédiate de crédit d'impôt **active**

Tableau de bord

Plafond initial d'avance immédiate de crédit d'impôt **6000,00 €**
Droit à l'avantage fiscal sur l'année en cours hors avance immédiate de crédit d'impôt **0,00 €**

Pour plus d'informations rendez-vous ici.

Les données sont mises à jour 24h après la déclaration

ATTESTATIONS FISCALES

ill.2 : Visualisation du crédit d'impôts.

Comment l'activer ?

Pour l'activer, les particuliers doivent avoir préalablement souscrit au service Cesu+ de l'Urssaf puis se rendre sur la rubrique **Mon avantage fiscal** de leur espace connecté. Le service Avance immédiate vérifie automatiquement l'éligibilité des particuliers auprès de l'administration fiscale. Le service est ensuite activé.

BIENVENUE SUR LE SERVICE CESU

Urssaf Au service de notre protection sociale

AMELIE DAVIN
N° Cesu : X1985784690001

Déconnexion Tableau de bord

S'informer sur le Cesu Bénéficier d'avantages Utiliser le Cesu Gérer la relation de travail Rechercher OK

Accueil > Tableau de bord > Mon avantage fiscal

Mon avantage fiscal **147,50 €***
Pour l'année 2020 au 04/01/2022

* sous conditions

Tableau de bord

Activer l'avance immédiate de crédit d'impôt

ATTESTATIONS FISCALES

ATTESTATIONS FISCALES 2019

ATTESTATIONS FISCALES 2018

BIENVENUE SUR LE SERVICE CESU

Urssaf Au service de notre protection sociale

AMELIE DAVIN
N° Cesu : X1985784690001

Déconnexion Tableau de bord

S'informer sur le Cesu Bénéficier d'avantages Utiliser le Cesu Gérer la relation de travail Rechercher OK

Accueil > Tableau de bord > Mon avantage fiscal > Activer l'avance immédiate de crédit d'impôt

Mon avantage fiscal **147,50 €***

Activer l'avance immédiate de crédit d'impôt

Profitez du service d'avance immédiate de crédit d'impôt mis en place par l'Urssaf et la Direction générale des Finances publiques pour bénéficier de votre crédit d'impôt au titre de l'emploi de vos salariés à domicile, au moment où vous réalisez vos **déclarations CESU+**.

Important : Vous devez activer Cesu+ pour pouvoir bénéficier de nouveau service. [Comment activer Cesu+ ?](#)

Activer le service d'avance immédiate de crédit d'impôt

Pour en savoir +

Les usagers témoignent

« Avant, je devais attendre l'année suivante pour recevoir mon crédit d'impôt, en indiquant mes dépenses dans ma déclaration de revenus. Aujourd'hui, c'est immédiat, et ça a un véritable impact sur la façon dont je gère mon budget au quotidien. Maintenant je n'ai plus de frais à avancer : je bénéficie de mon crédit d'impôt tout de suite, en temps réel, ce qui réduit mes dépenses de moitié ! »

Damien,
employeur



« Rien de plus simple ! J'avais activé Cesu+ en accord avec mon salarié, depuis mon compte en ligne. C'était fait en 2 clics. Pour l'Avance immédiate, même simplicité : je me suis également laissée guider depuis mon tableau de bord sur mon espace personnel. Pour moi, ce service est un avant tout un dispositif précieux pour alléger mes dépenses et mieux gérer mon budget »

Véronique, employeur

« Maintenant, l'Urssaf, via Cesu+, me verse automatiquement mon salaire sur mon compte bancaire, trois jours après la déclaration de mon employeur : les versements sont sécurisés et réguliers. Je dirais que c'est simple, pratique et rassurant : mon employeur et moi, on a l'esprit plus léger, ça a largement facilité notre relation de travail ».

Zoé, salariée déclarée en Cesu+

Questions / Réponses

Est-ce que je dois activer Cesu+ pour bénéficier du dispositif d'Avance immédiate ?

Oui, l'activation de Cesu+ est obligatoire. C'est elle qui permet à l'Urssaf d'assurer le prélèvement du reste à payer.

Est-ce que je peux bénéficier de l'Avance immédiate pour mes heures début janvier ?

L'Avance immédiate pourra être appliquée aux heures déclarées pour le mois de janvier si vous avez activé le service avant d'effectuer votre déclaration. Un délai de 24h entre les deux actions est nécessaire.

Quel est le calendrier de déploiement du dispositif d'Avance immédiate ?

Un déploiement progressif du dispositif entériné par la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a été élaboré afin de sécuriser la mise en œuvre du projet.

Le calendrier fixé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, prévoit un déploiement progressif :

- en **janvier 2022** pour les particuliers employeurs utilisant le service Cesu+,
- en **avril 2022** pour les services intermédiaires : organismes mandataires, prestataires, plateformes,
- en **2023** pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH),
- à l'horizon **2024** pour la garde d'enfants.

Que se passe-t-il lorsque l'intégralité du crédit d'impôt est consommée ?

Une fois le montant du crédit d'impôt épuisé pour l'année en cours, le compte du particulier employeur rebasculera automatiquement vers le dispositif classique. Il devra alors s'acquitter de l'ensemble des frais : salaire et cotisations sociales.

Comment expliquer le décalage pour la garde d'enfants et les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

Le déploiement à ces publics nécessite un temps supplémentaire de préparation car le chantier est d'autant plus complexe.

Pour les bénéficiaires de l'APA et la PCH, il nécessite une prise en compte de ces prestations qui sont versées par les conseils départementaux. Une expérimentation du dispositif est en cours depuis juin 2021 dans les départements du Nord et de Paris. Elle se poursuivra en 2022.

Pour la garde d'enfants, le déploiement de ce service exige des travaux préparatoires plus longs afin de proposer des services performants et adaptés aux besoins de chacun.

Comment cela va-t-il se passer avec le versement de l'acompte en janvier et dans le même temps, le système mis en place ?

Les dépenses effectuées à partir de janvier 2022 concerneront la déclaration de revenus 2022, qui sera faite en 2023.

La traditionnelle avance «RICI», qui sera envoyée le 15 janvier 2022, concerne les revenus de 2021 et coexistera donc cette année pour les usagers recourant à l'Avance immédiate (puisque cela concerne 2022).

À partir de 2023, un échange de données interviendra chaque année entre la DGFIP et l'Urssaf pour prendre en compte de manière automatique le bénéficiaire de l'Avance immédiate versée en 2022 dans le montant de l'acompte versé en janvier 2023. Le contribuable n'aura rien à faire.

L'avance «RICI» n'est pas modifiée pour tous les autres crédits et réductions d'impôts non concernés par l'Avance immédiate.

Pour aller plus loin ...

Un dossier de presse sonore, regroupant témoignages d'utilisateurs et informations pratiques, est également accessible sur : <https://soundcloud.com/avance-immediate>

Pour accompagner les particuliers employeurs dans la mise en place de ce nouveau service, l'Urssaf organise un direct le **jeudi 20 janvier à 19h**. Pour y assister ou consulter le replay : [YouTube Live](#)

L'Urssaf met également à disposition de nombreuses ressources sur l'activation de ce service, sur www.cesu.urssaf.fr et www.urssaf.fr.



Service presse Urssaf :
Yostina Aiad
contact.presse@acoss.fr
07 84 50 86 07

Retrouvez l'Urssaf sur les réseaux sociaux

-  Twitter @urssaf
-  LinkedIn @urssaf caisse nationale
-  Facebook @Cesu
-  YouTube @l'actu des Urssaf